

SECURISATION DES LOCAUX – DAB/GAB

LOCAUX

SYNTHESE



Les DAB et GAB de banque desservis par les entreprises de transport de fonds doivent se trouver dans des locaux sécurisés selon des modalités spécifiques. Ces modalités varient selon les types d'emplacement et modes de desserte.

Le tableau dessous détaille les modalités selon les situations.

Les interventions des convoyeurs de fonds sur les DAB/GAB s'effectuent hors de la connaissance du public.

TEXTE(S)



CSI articles D613-74 et 75, D613-69

Arrêté du 4 février 2014

Arrêté du 21 juillet 2014

(copie ci-après)

SUJETS CONNEXES

Sécurisation des locaux – dispositions générales: Fiche n°L-01-A

CSI **Article D613-74**

Les distributeurs automatiques de billets et les guichets automatiques de banque desservis directement par les entreprises de transport de fonds sont équipés d'un local technique d'une surface minimum de 6 mètres carrés, hors emplacements des automates et du couloir d'accès, scellé au sol ou aux murs, fermé et couvert, en matériaux pleins, accessible par un sas sécurisé avec système d'authentification et dont la porte d'entrée blindée est dotée d'un œillette.

Dans les lieux tels que les galeries marchandes et les centres commerciaux où le local technique n'est pas desservi par un accès par l'extérieur, l'équipement peut ne comporter qu'une porte d'entrée blindée à commande sécurisée et dotée d'un œillette.

La paroi en façade du bâtiment renfermant l'automate précité présente un niveau de résistance permettant d'assurer une protection renforcée contre l'accès non autorisé au moyen d'infrastructures et de systèmes et matériaux anti-intrusion. Les murs et les plafonds sont ancrés entre eux et dans le sol.

Ce local est doté de moyens de communication avec l'extérieur et d'un système de surveillance à distance comportant au moins une caméra avec enregistrement numérique des images couleurs pendant trois jours au moins.

En cas de difficultés liées à la structure du bâtiment, il peut être proposé des dispositions techniques compensatoires, à l'examen de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds prévue aux articles D. 613-84 à D. 613-87.

Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées par un arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de la construction. Toutefois, lorsque la desserte directe des automates bancaires par les entreprises de transport de fonds est effectuée au moyen d'un véhicule blindé conforme aux dispositions prévues au 1° de l'article [R. 613-29](#) et que les automates sont rechargés par un membre de l'équipage, les aménagements prévus aux premier à cinquième alinéas du présent article ne sont pas obligatoires.

En outre, sous réserve des autorisations éventuellement nécessaires, les locaux dans lesquels sont installés les distributeurs automatiques de billets et les guichets automatiques de banque sont équipés :

1° Du dispositif prévu au 1° de l'article [D. 613-67](#);

2° Des dispositifs prévus aux 3° et 4° de l'article D. 613-67, sans préjudice du respect des dispositions de l'article [D. 613-69](#).

Si la réalisation du dispositif mentionné au 1° du présent article nécessite de déplacer le distributeur automatique de billets ou le guichet automatique de banque, la commission départementale de la sécurité des transports de fonds est saisie par le préfet de département ou, à Paris, par le préfet de police, et, dans le département des Bouches-du-Rhône, par le préfet de police des Bouches-du-Rhône, dans les conditions prévues aux articles D. 613-84 à D. 613-87, d'une demande d'avis portant à la fois sur la possibilité de réaliser ce dispositif et sur les conséquences sur la sécurité du déplacement du distributeur automatique de billets ou du guichet automatique de banque.

En cas de difficulté caractérisée tenant à la nature ou à l'agencement des lieux, les personnes mentionnées à l'article [D. 613-61](#) peuvent soumettre à l'avis de la commission un dispositif alternatif assurant des conditions de sécurité appropriées. Le local technique peut notamment être équipé d'un rideau métallique placé derrière la porte d'accès, déclenché en cas d'intrusion ou sur commande du convoyeur de fonds ou de tout autre dispositif.

Les manipulations du convoyeur de fonds sur les automates bancaires s'effectuent hors de la connaissance du public.

Les dispositions du présent article relatives à la surface minimum du local technique et à la paroi en façade du bâtiment renfermant l'automate bancaire ne sont applicables qu'en cas de nouvelle construction et en cas d'aménagements nécessitant une autorisation d'urbanisme dont la date de dépôt de la demande est postérieure au 1er janvier 2013.

CSI Article D613-75

Les automates bancaires dont les conditions et zones d'implantation présentent une exposition particulière au risque d'attaque, selon les critères définis par une convention entre l'Etat et les représentants des établissements de crédit et des établissements financiers, sont équipés d'un dispositif garantissant que les fonds déposés pourront être rendus impropres à leur destination, agréé dans les conditions prévues aux articles [R. 613-53](#) à [R. 613-56](#).

A défaut de convention signée dans un délai de trois mois à compter de la publication du [décret n° 2015-744 du 24 juin 2015](#), ou en cas de désaccord sur sa modification, un arrêté du ministre de l'intérieur définit les critères prévus au premier alinéa du présent article.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent dans un délai de douze mois à compter de la date de signature de la convention ou de publication de l'arrêté.

CSI Article D613-69

Dans la mesure du possible, et sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires, en particulier celle prévue à l'article L. 2213-3 du code général des collectivités territoriales, un emplacement permettant l'accès du véhicule de transport de fonds est réservé, notamment par des équipements commandés à distance. Les équipements retenus ne doivent pas alors obliger le convoyeur à descendre du véhicule. Ces équipements sont à la charge des personnes mentionnées à l'article D. 613-61 du présent code. Ils sont réalisés par le propriétaire du terrain d'assiette ou, avec son accord, par ces personnes.

Arrêté du 21 juillet 2014

fixant les modalités d'application des dispositions techniques compensatoires proposées en application de l'article 10 du décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000 modifié déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre de l'intérieur et la ministre du logement et de l'égalité des territoires,

Vu le code de la sécurité intérieure; Vu le [code de la construction et de l'habitation](#) ; Vu le [décret n° 2000-376 du 28 avril 2000](#) modifié relatif à la protection des transports de fonds ; Vu le [décret n° 2000-1234 du 18 décembre 2000](#) modifié déterminant les aménagements des locaux desservis par les personnes physiques ou morales exerçant l'activité de transport de fonds, notamment son article 10, Arrêtent :

Article 1

Pour l'aménagement des locaux renfermant des distributeurs automatiques de billets ou des guichets automatiques de banque, lorsque des difficultés liées à la structure du bâtiment rendent impossible la mise en œuvre des [dispositions du premier alinéa de l'article 10 du décret du 18 décembre 2000 susvisé](#), le donneur d'ordre soumet à l'examen de la commission départementale de sécurité des transports de fonds mentionnée à l'[article 12 du décret du 28 avril 2000 susvisé](#) des dispositions techniques compensatoires préalablement à leur mise en œuvre.

Article 2

Les difficultés mentionnées à l'article 1er du présent arrêté sont :

- une impossibilité matérielle d'aménagement du local renfermant les automates bancaires, liée à la configuration des lieux, à la structure du bâtiment ;
- l'absence de l'autorisation d'urbanisme ou de copropriété nécessaire. Dans ce cas, le donneur d'ordre en justifie auprès de la commission départementale de sécurité des transports de fonds.

Article 3

Les dispositions techniques compensatoires proposées par le donneur d'ordre présentent un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant de la mise en œuvre des dispositifs prévus par l'[article 10 du décret du 18 décembre 2000 susvisé](#). La commission départementale émet, dans un délai de quatre mois, un avis sur l'adéquation et l'efficacité des garanties de sécurité proposées, évaluées notamment en fonction des éléments suivants :

- un relevé exhaustif des points pour lesquels le respect des obligations prévues à l'article 10 susmentionné s'avère impossible ;

- une expertise technique, présentée par le maître d'ouvrage, des mesures bâtimentaires compensatoires proposées, complétée par l'avis d'un expert en sûreté de la police nationale ou d'un contrôleur technique au sens de l'[article L. 111-23 du code de la construction et de l'habitation](#), et de la décision de l'assemblée générale de copropriété ;
- une notice détaillée décrivant les mesures techniques et organisationnelles de l'accès envisagé au local renfermant le DAB/GAB permettant d'apprécier le respect des exigences de sécurité ;
- les protocoles de sécurité éventuellement signés entre le donneur d'ordre et l'entreprise de transport de fonds, comprenant toutes les informations utiles à l'évaluation des risques de toute nature causés par l'opération et les mesures de prévention et de sécurité qui doivent être observées à chacune des phases de sa réalisation.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant celui de sa publication.

Article 5

Le directeur des libertés publiques et des affaires juridiques et le directeur de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

<p>Article D613-74 du CSI</p> <p>Sites ex-article 10 (DAB/GAB)</p>	<p>Aménagement pour le cheminement intérieur en dehors de la vue ou de la présence du public</p> <p>ET</p> <p>Vidéoprotection</p> <p>ET</p> <p>Moyen de communication ou d'alarme</p> <p>+ article D613-69</p> <p>Un emplacement permettant l'accès du véhicule de transport de fonds est réservé, notamment par des équipements commandés à distance réalisés par le propriétaire du local ou avec son accord par les clients (le convoyeur ne doit pas descendre du véhicule)</p> <p>En cas de difficulté caractérisée tenant à la nature ou à l'agencement des lieux, <u>avis de la commission départementale de sécurité des transports de fonds sur un dispositif alternatif assurant des conditions de sécurité appropriées</u> comme l'équipement d'un rideau métallique placé derrière la porte d'accès, déclenché en cas d'intrusion ou sur commande du convoyeur de fonds ou de tout autre dispositif.</p> <p>Les manipulations du convoyeur de fonds sur les automates bancaires s'effectuent hors de la connaissance du public.</p>	<p>VB</p>
--	---	-----------

Local technique d'une surface minimum de 6m² (uniquement en cas de nouvelle construction ou d'aménagement avec autorisation d'urbanisme à compter du 01/01/2013), hors emplacements des automates et du couloir d'accès, scellé au sol ou aux murs, fermé et couvert, en matériaux pleins, accessible par un sas sécurisé avec système d'authentification avec porte blindée et œillette + moyens de communication avec l'extérieur et d'un système de surveillance à distance comportant au moins une caméra avec enregistrement numérique des images couleurs pendant trois jours au moins.

Pour les centres commerciaux et galeries marchandes où le local technique n'est pas desservi par un accès par l'extérieur, l'équipement peut ne comporter qu'une porte d'entrée blindée à commande sécurisée avec œillette.

Paroi en façade du bâtiment renfermant l'automate présentant un niveau de résistance qui permet d'assurer une protection renforcée contre l'accès non autorisé au moyen d'infrastructures et de systèmes et matériaux anti-intrusion. Les murs et les plafonds sont ancrés entre eux et dans le sol.

En cas de difficultés liées à la structure du bâtiment, des dispositions techniques compensatoires, peuvent être proposées à l'examen de la commission départementale de la sécurité des transports de fonds. **Les modalités d'application de ces dispositions sont précisées par un arrêté (21/07/14 puis 07/05/15).**

NON-APPLICATION de ces dispositions lorsque la desserte est effectuée avec un VB avec un équipage d'au moins 3 personnes et dont l'un membre recharge un automate bancaire situé dans une zone à risque (cf. Fiche O-04).

Ce dispositif ne s'applique que lorsque le stationnement du véhicule blindé en protection de l'immeuble ou de l'automate bancaire est possible.

Article D613-75 du CSI

Modifié par Décret n°2015-744 du 25/06/15

Les automates bancaires dont les conditions et zones d'implantation présentent une exposition particulière au risque d'attaque, selon les critères définis par une convention entre l'Etat et les représentants des établissements de crédit et des établissements financiers, sont équipés d'un dispositif garantissant que les fonds déposés pourront être rendus impropres à leur destination, agréé dans les conditions prévues aux articles R. 613-53 à R. 613-56.

A défaut de convention signée dans un délai de trois mois à compter de la publication du décret n° 2015-744 du 24 juin 2015, ou en cas de désaccord sur sa modification, un arrêté du ministre de l'intérieur définit les critères prévus au premier alinéa du présent article.

Les dispositions du premier alinéa s'appliquent dans un délai de douze mois à compter de la date de signature de la convention ou de publication de l'arrêté.

Convention signée le 20/07/15 : installation obligatoire de dispositifs de maculation agréés sur tous les DAB installés en façade d'un bâtiment donnant sur la voie publique dans les villes de moins de 25.000 habitants des départements : 01, 06, 07, 13, 21, 25, 26, 30, 33, 34, 38, 39, 42, 44, 56, 59, 62, 64, 69, 70, 71, 74, 83, 84, 88 et 90.

VB